



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2020-119

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS 79**

79-2020-09-14-002 - Arrêté autorisant le cabinet infirmier du Marais à réaliser le prélèvement pour l'examen SARS-Cov2 sur terrain attenant La Palud (4 pages)

Page 3

## **DDT 79**

79-2020-09-14-001 - Arrêté relatif au ban des vendanges (II) - 2020 (2 pages)

Page 8

ARS 79

79-2020-09-14-002

Arrêté autorisant le cabinet infirmier du Marais à réaliser le  
prélèvement pour l'examen SARS-Cov2 sur terrain  
attenant La Palud



## PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Deux-Sèvres

### ARRÊTÉ

Autorisant le CABINET INFIRMIER DU MARAIS à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » sur le terrain attenant à la Maison de santé, situé 2 route de Mauzé à Saint Hilaire La Palud (79210)

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** la lettre d'engagement signée entre le cabinet infirmier du Marais et le laboratoire MEDILAB Group relative aux modalités d'organisation du drive-piéton ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Considérant** que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le cabinet infirmier du Marais répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

**Considérant** le partenariat avec le laboratoire d'analyse médical MEDILAB dans la mise en place du drive-piéton ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2**

Le cabinet infirmier du Marais, situé 4 Route de Mauzé sur le Mignon à Saint-hilaire-la-palud, est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en mode Drive-piéton sur le parking attenant à la Maison de santé, situé 2 route de Mauzé à Saint Hilaire La Palud (79210), dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier ;

- Le cabinet infirmier du Marais s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" selon les horaires suivants :
  - Le lundi de 14h00 à 15h30 ;
  - Le mardi de 10h00 à 12h00 ;
  - Le jeudi de 14h00 à 15h30 ;
  - Le vendredi 14h00 à 15h30.
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.
- L'entretien et la désinfection du drive sont assurés par le cabinet infirmier.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Modification organisation**

Le cabinet infirmier du Marais informe sans délai la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, l'infirmier organisateur du drive-piéton, et le directeur du laboratoire de biologie sont chargés, chacun.e en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Niort, le 14 septembre 2020,

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY



DDT 79

79-2020-09-14-001

Arrêté relatif au ban des vendanges (II) - 2020



Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
**relatif au ban des vendanges (II) - 2020**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

**Vu** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n°79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

**Vu** les propositions de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

**Vu** les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2020, dans les conditions suivantes :

**Zone d'appellation d'origine Contrôlée HAUT-POITOU :**

**14 septembre 2020**

Pour les vins d'A.O.C élaborés à partir des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Merlot.**

### Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 14/09/2020

Le Directeur départemental

Le Directeur  
Départemental Adjoint

Frédéric HENNEQUIN

